



## Litige garantie commerciale/garantie légale

-----  
Par Mezarie

Bonjour,

Suite à un litige qui m'oppose aujourd'hui à mon garagiste, celui-ci m'a vendu, le 30/08/2022, une voiture d'occasion Peugeot 208 1L Puretech de 2015 garantie 1 an, suite à des problèmes moteur, mon véhicule est dans son garage depuis le 26 avril 2023, et celui-ci ne veut pas en faire la réparation, après maintes discussions et informations contradictoires, il prétend que ce n'est pas à lui de prendre en charge la garantie de ce véhicule mais à Peugeot.

Ce même garagiste en date du mois de décembre 2023 nous informait, par recommandé que Peugeot ne prendrait en charge la réparation car le véhicule était trop ancien.

Après être passé par UFC QUE CHOISIR et un conciliateur de justice (en cours) ce monsieur leur a affirmé que Peugeot est d'accord pour prendre en charge la garantie mais que nous devons récupérer le véhicule pour le transférer à un concessionnaire Peugeot, cette façon de faire est pour le moins étonnante.

Ma question aujourd'hui porte sur un texte que j'ai pu croiser sur le site "economie.gouv.fr"[url=https://www.economie.gouv.fr/particuliers/garantie-legale-conformite#]https://www.economie.gouv.fr/particuliers/garantie-legale-conformite#[/url] mais aussi sur des sites d'assurance, ou d'autres exposant des litiges, et celui-ci notifie : "Le vendeur professionnel est seul responsable de la garantie de conformité vis-à-vis de son client. Il ne peut le renvoyer vers le fabricant. Mais le vendeur peut éventuellement se retourner ensuite contre son fournisseur ou le fabricant du produit."

J'ai fait le tour du Code de la consommation: Chapitre VII : Obligation de conformité dans les contrats de v ... (Articles L217-1 à L217-32) et je n'ai pas trouvé l'article qui correspond exactement.

Existe-t-il ?

Est-ce une interprétation ?

Ou peut-être une référence à un article du code civil ?

Si quelqu'un a une information à me donner, je l'en remercie par avance.